



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

---

29 MARS 1985

---

## PROPOSITION DE DECRET

TENDANT A FAVORISER DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DE BELGIQUE LA CONCERTATION, LA COORDINATION ET  
LA COOPERATION ENTRE LES ECOLES ET LES ENTREPRISES  
AU PLAN LOCAL

DEPOSEE PAR M. **LESTIENNE**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Le présent décret a pour objet de favoriser une véritable coopération école-entreprise par la mise en œuvre d'un encadrement des jeunes qui sont mis au contact de l'entreprise au cours de leur formation.

L'entreprise n'a pas toujours ni le temps ni les moyens de se consacrer d'une manière généralisée à la formation professionnelle des jeunes.

L'école n'a pas toujours ni le temps ni les moyens de suivre efficacement, en dehors de son cadre scolaire spécifique, la formation professionnelle des jeunes.

Si la disponibilité des parties est essentielle, l'existence d'une entité de référence permanente commune à l'école et à l'entreprise et pouvant réaliser cet encadrement des jeunes est de nature à stimuler les bonnes volontés de dialogue, de proposition et de collaboration.

L'encadrement des jeunes dans la phase de leur formation qui les met en contact avec l'entreprise est un élément stratégique de la collaboration école-entreprise.

L'enjeu en est :

- pour l'école une meilleure connaissance des besoins de l'entreprise et de l'évolution des techniques;
- pour les entreprises une plus grande efficacité de ses futurs ouvriers, employés et cadres;
- pour les jeunes une formation de meilleur niveau.

M. LESTIENNE.

# PROPOSITION DE DECRET

## TENDANT A FAVORISER DANS LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE LA CONCERTATION, LA COORDINATION ET LA COOPERATION ENTRE LES ECOLES ET LES ENTREPRISES AU PLAN LOCAL

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est institué dans chaque ressort subrégional de l'emploi un comité local permanent de concertation, de coordination et de coopération école-entreprise.

Ce comité, à caractère informel et non contraignant, est chargé au plan local de favoriser, d'une manière souple, la collaboration école-entreprise sur base de propositions concrètes et de besoins réels provenant des deux parties, et exprimés sous forme de « projets ».

### ART. 2

Les « projets » présentés par les écoles et les entreprises sont agréés et suivis d'une manière permanente par le comité local permanent de concertation, de coordination et de coopération école-entreprise.

Ces projets peuvent couvrir, pour le fond, toute activité ayant pour finalité la formation professionnelle dans le cadre de l'enseignement à temps plein et de l'enseignement à temps réduit (en ce compris les recyclages post-scolaires).

### ART. 3

Le comité local permanent de concertation, de coordination et de coopération école-entreprise comprend un conseil directeur chargé de l'examen et de l'agrégation des « projets » et une cellule de coordination chargée du suivi et de la réalisation des « projets ».

§ 1<sup>er</sup>. Le conseil directeur est composé :

— d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie;

— d'un psychologue ONEM;

— d'un représentant de chacune des fédérations patronales organisées dans le ressort du bureau subrégional de l'ONEM;

— d'un représentant de chacune des fédérations d'enseignement organisées dans le ressort du bureau subrégional de l'emploi;

— d'un représentant de chacune des organisations représentatives des travailleurs (ouvriers, employés et cadres).

§ 2. La cellule de coordination est composée :

— d'un coordonnateur général, responsable de cellule;

— d'un spécialiste en organisation;

— d'un psychologue;

— et de coordonnateurs spécifiques dont le nombre et la qualification est fonction des « projets » mis en œuvre.

§ 3. Cette cellule de coordination est composée de chômeurs réunissant les conditions du troisième circuit de travail.

En cas de carence de spécialistes réunissant ces conditions, le ministre qui a la formation professionnelle dans ses attributions peut faire appel à des cadres spéciaux temporaires.

### ART. 4

Il est inscrit au budget de la Communauté française de Belgique un article permettant de couvrir les frais du fonctionnement des comités locaux permanents de coordination, de concertation et de coopération école - entreprise.

M. LESTIENNE.